

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2025 à 17h30

Séance ouverte à 17h42

Séance clôturée à 18h12

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quinze décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Christine GARCIN-GOURILLON, Bernadette SAMUEL à partir du point 4, Murielle GARZINO, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN, Laurent JUGLARET, Dominique STEKELOROM, Sébastien THOMAS à compter du point 2

**Pouvoirs** : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Emilie GERMAIN à Marc FUSAT, Thierry FABRE à Murielle GARZINO.

**Absents excusés** : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS jusqu'au point 1 inclus, Bernadette SAMUEL jusqu'au point 3 inclus

**Secrétaire de séance** : Patrick LAFFITTE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 décembre deux mil vingt-cinq.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

### Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

⇒ Néant

#### 01. Désignation d'un secrétaire de séance.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Patrick LAFFITTE

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

**DECIDE** de désigner Patrick LAFFITTE en qualité de secrétaire de séance

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 02. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2025.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 *alinéa 3* du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2025.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2025

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 03. Indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2025.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur indique qu'il est possible pour la commune, dans le cadre des dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte, de rémunérer un gardien. Ainsi, le gardiennage des églises est un service public qui peut être confié notamment aux prêtres.

Monsieur le rapporteur ajoute que l'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, aux préposés, notamment aux prêtres affectataires chargés du gardiennage des églises communales, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Monsieur le Maire précise qu'au titre de l'année 2025, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit à 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.

**FIXE** au titre de l'année 2025, au profit de Monsieur Joseph Vettoonickal, l'indemnité de gardiennage des églises communales à la somme de 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 04. Attribution du marché de travaux d'extension et de modernisation du système de vidéoprotection.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

Vu la délibération n°2025/04/09/23 du 09 avril 2025 valant approbation de l'Avant-projet présenté par le Bureau d'études ALTERNET en qualité de Maître d'œuvre pour le projet de de modernisation et d'extension du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis d'appel à concurrence mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS et paru sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition Bouches-du-Rhône) du 28/10 jusqu'au 27/11/2025 en vue d'attribuer le marché de travaux précité ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par le Maître d'œuvre et validé à l'unanimité par le Comité Travaux ;

**Considérant** les offres reçues à l'issue de cette consultation, à savoir 5 offres régulières déposées dont les montants en application d'un détail des quantités estimées dit « masqué » s'élèvent respectivement à :

- 344 763,62 € HT pour la société EIFFAGE « ENERGIES SYSTEMES » à Vitrolles
- 275 125,93 € HT pour la société SANTERNE CAMARGUE (CITÉOS) à Miramas
- 370 186,45 € HT pour le groupement solidaire SERFIM d'Aix-en-Provence / SERPOLLET à Trets
- 222 380,18 € HT pour la SNEF à Marseille
- Et enfin à 270 000,60 € HT pour la société INEO INFRACOM à Vitrolles

**Considérant** les compléments d'information demandés à chacun des candidats comme le permet la forme négociée de la procédure adaptée, notamment sur certains postes de dépenses jugés trop élevés et en retour leur prise en compte par ces derniers et le montant de leurs offres respectives modifiées comme suit :

**Considérant** que l'offre ainsi reformulée et complétée par l'entreprise INEO est jugée économiquement avantageuse pour la Commune conformément aux conclusions du Maître d'œuvre dans son rapport d'analyse des offres.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Deux abstentions Mesdames Marie-Pierre CALLET et Lucie BABIN)

**ATTRIBUE** le marché de travaux de modernisation et d'extension du système de vidéoprotection à l'entreprise soumissionnaire INEO, sous forme d'accord-cadre pour une durée de de 4 ANS (1 an ferme + 3 reconductions) à partir de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification, et selon un montant maximum annuel de commande fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement correspondant et charge ce dernier de le notifier à l'attributaire

⇒ **Teneur des discussions :**

Marie-Pierre CALLET : L'estimation parue dans le journal était de 600.000€ là on voit que Inéo a présenté une offre à 270.000€. C'est pour un an ?

Hervé MALLET : Non c'est un détail quantitatif estimatif établi par le maître d'œuvre sur des quantités fictives pour ne pas indiquer le nombre de fourniture souhaité pour que le bordereau de prix ne soit pas modifié en conséquence

Jean-Christophe CARRÉ : C'est un accord-cadre sur quatre ans où chaque entreprise donne un prix unitaire et ensuite une fois l'entreprise choisie la commune indiquera le nombre souhaité de chaque élément par rapport au bordereau des prix unitaires

Marie-Pierre CALLET : Et les 150.000€ c'est la somme à ne pas dépasser par an ?

Jean-Christophe CARRÉ : Oui on s'est fixé cette somme à ne pas dépasser annuellement

Marc FUSAT : Dans la première tranche on change tout l'existant et on ajoute des cameras sur des points stratégiques manquants

## 05. Attribution du marché de travaux de requalification du parc Benjamin PRIAULET.

**Rapporteur :** Patrick LAFFITTE

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

**Vu** la délibération n°2025/05/27/11 en date du 27 mai 2025 portant validation de l'Avant-projet présenté par le Cabinet GESTIN ARCHITECTURE / BET YVARS / Sarah ASSAEL en qualité de cotitulaires du marché de Maîtrise d'œuvre pour le projet de requalification du parc Benjamin PRIAULET ;

**Vu** l'avis d'appel à concurrence mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS et paru sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition Bouches-du-Rhône) du 03/11 jusqu'au 01/12/2025 en vue d'attribuer le marché de travaux précité ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres proposé par le Maître d'œuvre ;

**Considérant** les offres reçues à l'issue de cette consultation, à savoir :

- Pour le lot n°1 « VOIRIE - RESEAUX DIVERS » : 3 offres régulières déposées s'élevant respectivement à 179 757 € HT pour la société BRAJA VESIGNE, 202 820.44 € HT pour MIDI TRAVAUX PUBLICS et à 144 835.25 € HT pour EIFFAGE ROUTE GRAND SUD.
- Pour le lot n°2 « MOBILIER » : 1 seule offre déposée par la société PLEINBOIS à 93 984 € HT
- Pour le lot n°3 « BOIS / BARDAGE » 2 offres déposées s'élevant respectivement à 7 022 € HT (et avec option à 45 237.50 € HT) par la société AVENIR BOIS CONSTRUCTION et à 9 760 € HT (et avec options à 39 440 € HT) par la société JARDINS DE PROVENCE MEDITERRANEE ;
- Pour le lot n°4 « ESPACES VERTS », 8 offres déposées s'élevant respectivement à 47 740.90 € HT pour la SAS CALVIERE, 54 334.42 € HT pour la société DAUDET PAYSAGES, 65 525.50 € HT pour la société GRC PAYSAGES, 63 412.30 € HT pour GREEN PROVENCE JARDIN, 85 082.50 pour la société JARDINS DE PROVENCE MEDITERRANEE, 49 974.70 pour la SASU ID VERDE, 47 301.40 € HT pour la société SOLEV et à 91 207.40 € HT pour la société SRV BAS MONTEL.

**Considérant** les compléments d'information demandées à chacun des candidats comme le permet la forme négociée de la procédure adaptée, pour le lot n°4 à la demande du Maître d'œuvre (sans incidence sur le montant des offres).

**Considérant** le classement définitif des offres par le Maître d'œuvre dans son rapport d'analyse des offres concluant à reconnaître économiquement avantageuses pour la Commune les offres suivantes :

- Pour le lot n°1 « VOIRIE - RESEAUX DIVERS » : c'est l'offre remise par EIFFAGE s'élevant à 144 835.25 € HT ;
- Pour le lot n°2 « MOBILIER » : c'est l'offre remise par la société PLEINBOIS s'élevant à 93 984 € HT (option comprise) ;
- Pour le lot n°3 « BOIS / BARDAGE » c'est l'offre remise par la société JARDINS DE PROVENCE MEDITERRANEE s'élevant à 39 440 € HT (options comprises) ;
- Enfin, pour le lot n°4 « ESPACES VERTS », c'est l'offre remise par la société JARDINS DE PROVENCE MEDITERRANEE pour un montant de : 85 082,50 € HT.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (Deux abstentions Mesdames Marie-Pierre CALLET et Lucie BABIN)

**ATTRIBUE** le marché alloti de travaux de requalification du Parc Benjamin PRIAULET comme suit :

- Le lot n°1 « VOIRIE - RESEAUX DIVERS » est attribué à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD pour un montant définitif global et forfaitaire s'élevant à 144 835.25 € HT
- Le lot n°2 « MOBILIER » est attribué à société PLEINBOIS pour un montant définitif global et forfaitaire s'élevant à 93 984 € HT
- Le lot n°3 « BOIS / BARDAGE » est attribué à la société JARDINS DE PROVENCE MEDITERRANEE pour un montant définitif global et forfaitaire s'élevant à 39 440 € HT
- Le lot n°4 « ESPACES VERTS », est attribué à société JARDINS DE PROVENCE MEDITERRANEE pour un montant définitif global et forfaitaire s'élevant à 85 082,50 € HT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement correspondant et charge ce dernier de le notifier à l'attributaire.  
**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

⇒ **Teneur des discussions :**

Marie-Pierre CALLET : Pour les espaces verts je suis étonnée qu'aucune entreprise de Maussane n'a répondu. Vous en avez parlé ?

Jean-Christophe CARRÉ : Oui l'information a été diffusée mais je pense que le souci pour les petites entreprises c'est la complexité des formalités administratives pour répondre à un marché public je les comprends

Laurent JUGLARET : C'est dommage mais je pense que les entreprises maussanaises n'ont pas de service administratif de taille au sein de leur structure pour cette charge de travail et les formalités

## **06. Avenant n°2 au lot n°2 Charpente du Marché de travaux réhabilitation du petit patrimoine.**

**Rapporteur** : Patrick LAFFITTE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n°04/09/28 du 09 avril 2025 portant attribution du marché de travaux de réhabilitation du petit patrimoine non protégé ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

**Considérant** la modification substantielle du lot n°2 « Charpente/toiture » du marché alloti de travaux de réhabilitation du petit patrimoine qu'il est nécessaire d'acter par voie d'avenant, compte tenu des sujétions techniques imprévues découvertes à l'occasion du retrait de la couverture en tuiles du Lavoir et le nécessaire remplacement de la totalité des chevrons, à quoi s'ajoutent la réalisation d'un larmier en bas de pente, la mise en œuvre de languettes en bas de pente ainsi que le remplacement de fixations inadaptées (arêtiers, pannes) et la remise en place d'abouts déplacés, le recalage des liaisons, le tout refixé avec des éléments normalisés, pour un montant s'élevant à 69 098 € HT.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

(Deux votes contre Mesdames Marie-Pierre CALLET et Lucie BABIN)

**VALIDE** les éléments substantiels précités du projet d'avenant n°2 au lot n°2 attribué à la Société JAM CONSTRUCTION.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant précité.

⇒ **Teneur des discussions :**

Patrick LAFFITTE : Sur le Grand Lavoir on avait prévu au DCE de remplacer 20% des chevrons et 20% de remise en état de la charpente. Au cours des travaux il a été malheureusement constaté le très mauvais état des chevrons qui devaient être changés en intégralité. Une nouvelle étude a été faite pour confirmer la nécessité du remplacement de l'intégralité des chevrons et de la solidité de la charpente. Suite à cette expertise cela a été confirmé et en termes de sécurité si le remplacement des chevrons n'était pas intégral, dans deux ans il fallait fermer le lavoir

Marie-Pierre CALLET : Dans le devis « lot 2 Charpente et couverture » il est indiqué fourniture et pose des chevrons pour 20% soit 5.400€ et quantité 120 ca ne fait pas 40.000€

Patrick LAFFITTE : C'est par mètre linéaire

Marc FUSAT : Il y a 120 mètres linéaires il y a aussi la dépose et l'enlèvement du bâti puis la partie reconstruction à ajouter sur ce prix

Marie-Pierre CALLET : L'avenant représente plus de 50% du prix initial il devrait y avoir un nouveau marché de fait ici l'avenant représente plus de 70% du marché initial c'est illégal

Hervé MALLET : Non puisque il s'agit de sujétions techniques imprévues au stade du marché initial ne résultant pas du fait des parties ce qui permet de recourir à un avenant quel que soit le montant de la modification qui en résulte

### Questions diverses :

- Néant

Le secrétaire de séance,

**Patrick LAFFITTE**



Publication sur le site internet de la commune le :

Le Maire,

**Jean Christophe CARRÉ**

